REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA FONC-TION PUBLIQUE ET AU TRAVAIL

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

du 30/03/79 DECRET No 79/148 Portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 --

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN.

Vu L'Acte N° 005/PCT/CC du 7/2/79, portant fonction-nement et Organisation des Pouvoirs Publics,

Vu la loi nº 15/62 du 3.2.62 portant statut général des

fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu la Convention Collective du 1er.9.60 règlant les rapports entre les agents contractuels et auxiliaires de l'Administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo;

Vu le décret 78/685 du 18.11.78 portant nomination des Membres

du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabine entendu,

DECRETE:

Article 1er. Sont et demeurent suspendus les avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979.

Article 2.- Sont seuls autorisés les reclassements consécutif stage réglementairement autorisé.

Article 3.- Le Ministre du Travail et de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au JORPC.-

Brazzaville, le

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

P.Le Ministre de la Justice et

du Travail

André MOUELE.

YLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES .-